



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 68

30/06/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022- 1356 du 30 juin 2022 portant Conditions de passage de la sixième étape du 109<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE CYCLISTE le jeudi 7 juillet 2022 dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022 – 1445 du 30 juin 2022 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE à l'occasion du passage du Tour de France cycliste le jeudi 7 juillet 2022.

**BUREAU DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2022-1068 du 13 juin 2022 portant approbation du plan ORSEC accident ferroviaire.

Arrêté n°2022-1305 du 27 juin 2022 accordant le renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022- 1356 du 30 juin 2022 portant  
Conditions de passage de la sixième étape du 109<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE CYCLISTE le jeudi 7 juillet 2022 dans le  
département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-001-E-P du 25 janvier 2021, relatif aux transports des bois ronds dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté NOR TREL 2122805A du 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 N° FR4100155 "Pelouses et milieu carnervicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy" renommé " Pelouses et milieu carnervicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain, Fort de Chenois, Buxaie de Montmédy" ;

Vu l'arrêté préfectoral TE-55-2022-001-E-P du 8 juin 2022 portant sur la mise à jour des réseaux nationaux de transports exceptionnels TE72, TE94 et TE120 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des services administratifs consultés et les arrêtés des maires des communes traversées par le Tour de France 2022,

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'épreuve sportive dénommée " Tour de France cycliste 2022" empruntera, le jeudi 7 juillet 2022, dans le département de la Meuse, l'itinéraire suivant :

ITINERAIRE		HORAIRE DE PASSAGE			
ETAPE 6		caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
D643	THONNE-LE-THIL	14:19	15:57	16:07	16:19
	THONNELLE	14:22	16:00	16:11	16:22
	Tivoli	14:28	16:05	16:16	16:28
D110D	THONNE LES PRES	14:30	16:06	16:17	16:30
D947	MONTMEDY	14:32	16:09	16:20	16:32
D643	IRE LE SEC	14:42	16:17	16:29	16:42
	MARVILLE	14:51	16:26	16:38	16:51

La circulation sur les voies empruntées par le 109<sup>ème</sup> Tour de France cycliste 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis treize heures (13h00) jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Gendarmerie et au plus tard à 17h30.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 9 h00 jusqu'à 17h30.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :** Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera interdite sur les voies utilisées par le Tour de France dans le sens de la course à savoir :

- RD 643 : de la frontière des Ardennes (PR 22+1003) au carrefour avec la RD 110d (PR 15+021)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 643 (PR 0+916) au carrefour avec la RD 110b (PR 0+834)
- RD 110b : du carrefour avec la RD 110d (PR 0+863) au carrefour avec la RD 110d (PR 0+834)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 110b (PR 0+859) au carrefour avec la RD 947 (PR 0+000)
- RD 947 : du carrefour avec la RD 110d (PR 22+268) au carrefour avec la RD 643 (PR 24+823)
- RD 643 : du carrefour avec la RD 947 (PR 12+987) à la limite de la frontière avec la Meurthe-et-Moselle (PR 0+000)

Conformément à l'article R411-28 du Code de la Route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des carrefours de l'itinéraire emprunté par cette épreuve prévaudront sur toutes les règles de circulation énoncées dans le présent arrêté.

**Article 3 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 4 :** Sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**Article 6 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 7 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 8 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

**Article 9 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

**Article 10 :** Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

**Article 11 :** A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes : prendre les précautions pour éviter une fréquentation vers les forts (pose de barrières sur le territoire de la commune de Thonne-le-Thil) conformément aux relevés effectués par l'association BIOTOPE.

**Article 12 :** Les transports de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) ainsi que la circulation de tout convoi exceptionnel sont interdits le 7 juillet 2022 de 9H00 à 17H30 sur les routes meusiennes empruntées par le tour de France à savoir :

- RD 643 : de la frontière des Ardennes (PR 22+1003) au carrefour avec la RD 110d (PR 15+021)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 643 (PR 0+916) au carrefour avec la RD 110b (PR 0+834)
- RD 110b : du carrefour avec la RD 110d (PR 0+863) au carrefour avec la RD 110d (PR 0+834)
- RD 110d : du carrefour avec la RD 110b (PR 0+859) au carrefour avec la RD 947 (PR 0+000)
- RD 947 : du carrefour avec la RD 110d (PR 22+268) au carrefour avec la RD 643 (PR 24+823)
- RD 643 : du carrefour avec la RD 947 (PR 12+987) à la limite de la frontière avec la Meurthe-et-Moselle (PR 0+000)

**Article 13 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président du Conseil Départemental, la Sous-Préfète de Verdun, le directeur du cabinet, les maires des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**, le directeur zonal de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile pour la Lorraine-Champagne-Ardenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, au directeur départemental des services de l'éducation nationale, à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au préfet de la région Grand-Est, aux préfets des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, au chef du bureau de la protection et de la sécurité civile, au chef du bureau numérique des systèmes d'information et de communication, au directeur du service d'assistance médicale d'urgence de la Meuse, au directeur de la SANEF, au directeur de la DIR-EST, au directeur départemental de la poste, au directeur régional de la SNCF, au président de la chambre professionnelle des transports routiers et au président de la société AMAURY SPORT ORGANISATION.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022 – 1445 du 30 juin 2022  
portant diverses mesures de police applicables sur les communes de THONNE LE THIL, THONNELLE,  
THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE à l'occasion du passage du Tour de France  
cycliste le jeudi 7 juillet 2022**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Préfecture de la Meuse  
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour garantir la sécurité tant du public que des coureurs à l'occasion du passage du Tour de France ;

Considérant que le Tour de France est un évènement mobilisant un nombre important de spectateurs qui nécessite la prise de mesures de sécurité adaptées à la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2022 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de transport pendant la durée de la période d'appel à manifestation en raison des risques d'incendie et de mise en danger de la vie d'autrui ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, que leur utilisation est susceptible de produire des désordres et des mouvements de panique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article Premier : le 7 juillet 2022**, l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

**Article 2 : le 7 juillet 2022**, la distribution, la vente, l'achat et le transport d'acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

**Article 3 : le 7 juillet 2022**, le transport et l'utilisation de fumigènes est interdit sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

**Article 4 : le 7 juillet 2022**, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

**Article 5 : le 7 juillet 2022**, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

**Article 6 : le 7 juillet 2022**, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés, est interdite sur le territoire des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE**.

**Article 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de Verdun, les Maires des communes de **THONNE LE THIL, THONNELLE, THONNE LES PRES, MONTMEDY, IRE LE SEC et MARVILLE** et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles**

**ARRÊTÉ N° 2022-1068 DU 13 JUIN 2022  
PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC ACCIDENT FERROVIAIRE**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2019-1585 du 30 décembre 2019 approuvant les statuts de la société nationale SNCF et portant diverses dispositions relatives à la société nationale SNCF,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 modifiée, portant réforme ferroviaire,

Vu la convention d'assistance des services départementaux lors d'incidents affectant un train de voyageurs dans la traversée du département de la Meuse du 05 mars 2019,

Vu le Plan de Secours Spécialisé accident ferroviaire du 1er septembre 2001,

Vu les avis des Chefs des services et établissements publics ou privés concernés,

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du plan ACCIDENT FERROVIAIRE telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables.

**Article 2 :** Les dispositions spécifiques du Plan de Secours Spécialisé accident ferroviaire du 1er septembre 2001, sont annulées.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Verdun et Commercy, MM. les chefs de services cités dans le plan, le Directeur des Établissements Infrastructure Circulation de la SNCF Lorraine Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°2022-1305 du 27 juin 2022 accordant le renouvellement  
de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse pour la dispense de  
formations aux premiers secours**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans les premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateurs » ;

Préfecture de la Meuse  
Service des Sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 accordant le renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse pour la dispense de formations aux premiers secours ;

**VU** la demande d'agrément du 13 janvier 2022 formulée par la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse – Mme Pascale TRIMBACH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2520 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Aude THOUVENIN-REHM, Chef du Service des Sécurités de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'agrément accordé à l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse est renouvelé à compter de ce jour et pour une durée de deux ans soit jusqu'au 27 juin 2024 afin de dispenser les formations aux premiers secours suivants :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2),
- Pédagogie appliquée à l'emploi prévention secours civiques (PAE PSC),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours (PAE PS),
- Gestes qui sauvent,
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le numéro d'agrément est le 55.93-2546.1.01.

Ce numéro devra figurer sur les différentes unités d'enseignement .

**Article 2 :** L'arrêté n°2020-1266 du 26 juin 2020 est abrogé.

**Article 3 :** L'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins instructeurs et moniteurs pour la conduite des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs et secouristes actifs ou adhérents,
- proposer à Madame le Préfet ses médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à Madame le Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département de la Meuse.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'agrément.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur du cabinet, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et Monsieur le Chef du bureau de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de la Meuse et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service des Sécurités



Aude THOUVENIN-REHM

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.